

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 30 octobre 2024

Facturation électronique : les entreprises n'auront plus la possibilité de recourir au portail public de facturation gratuit pour recevoir et émettre les factures

Le 15 octobre dernier, les pouvoirs publics, tout en confirmant le calendrier de la réforme, ont annoncé un changement majeur dans l'architecture du dispositif :

- ▶ La possibilité de recourir à un portail public de facturation gratuit pour recevoir des factures et envoyer les factures aux clients, comme cela était envisagé jusqu'à présent, est supprimée. Toutes les transactions inter-entreprises devront être réalisées via des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), c'est-à-dire des plateformes privées généralement payantes. Les entreprises devront donc obligatoirement choisir une plateforme de facturation privée.
- ▶ Le rôle du portail public de facturation est recentré : ce portail sera bien mis en place, mais uniquement pour recevoir les flux émis par les plateformes privées, qui deviendront ses seules interlocutrices. Il n'y aura donc plus de relation directe entre les entreprises et le portail public de facturation. Ce dernier sera dédié à une fonction d'annuaire et de concentrateur de données (recevoir les données transmises par les plateformes privées).

Rappel du calendrier :

- ▶ Le 1^{er} septembre 2026 : obligation pour toutes les entreprises de pouvoir réceptionner des factures dématérialisées et pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, obligation d'émettre des factures dématérialisées
- ▶ Le 1^{er} septembre 2027 : obligation pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées

Plateformes de dématérialisation partenaires (« PDP », plateformes privées) :

Le communiqué de presse du 15 octobre 2024 précise que plus de 70 plateformes de dématérialisation partenaires ont été immatriculées sous réserve par la DGFiP.

Les entreprises peuvent consulter la liste de ces PDP [depuis l'espace partenaires sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Le Medef reste particulièrement mobilisé sur ce sujet majeur.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, ou nous faire part de difficultés particulières, n'hésitez pas à nous contacter sur ce sujet.

Pôle Economie :

François Gonord : fgonord@medef.fr

Tania Saulnier : tsaulnier@medef.fr

→ [Cliquez ici pour accéder au communiqué de presse du 15 octobre 2024](#)

Commentaires de l'administration suite à la suspension par la Russie de la convention fiscale avec la France

Par décret présidentiel n° 585 en date du 8 août 2023, la Fédération de Russie a suspendu, à compter du 8 août 2023, l'application des articles 5 à 22 et 24 de la convention fiscale franco-russe du 26 novembre 1996, ainsi que des points 2 à 9 de son protocole.

En vertu du principe de réciprocité d'application des accords internationaux, les mêmes articles de la convention et points du protocole ont été suspendus par la France à compter du 8 août 2023 et ont cessé de produire leurs effets à cette date. Un avis au Journal Officiel avait été publié en ce sens le 23 juin 2024.

L'administration fiscale apporte des précisions dans le BOFiP : la suspension partielle de la convention fiscale franco-russe rend les stipulations conventionnelles des articles 5 à 22, et l'article 24 inapplicables (ce qui couvre notamment les dispositions relatives aux établissements stables, aux bénéficiaires des entreprises, aux dividendes, intérêts, redevances et aux gains) et des points 2 à 9 du protocole (qui précisent les articles de la convention).

Plus d'élimination de la double imposition par la France :

Même si l'article 23 relatif à l'élimination de la double imposition n'a pas été visé expressément par la dénonciation de la Russie, l'administration fiscale précise que ses dispositions deviennent inopérantes pour les revenus dont les articles sont suspendus.

Par conséquent, les impôts prélevés par la Russie selon son droit interne portant sur des revenus visés par la suspension n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt en France (ils sont néanmoins admis en déduction de l'assiette de l'impôt français dans les conditions de droit commun). L'administration fiscale apporte des précisions de date et les conséquences à tirer en matière d'imposition, par catégorie de revenus.

Pour rappel : la Russie est également inscrite sur la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) depuis l'arrêté du 16 février 2024. Ceci emporte des conséquences sur un certain nombre de flux à destination de la Russie.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)